

## Arrêt

**n° 54 913 du 26 janvier 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie baoulé et de religion protestante. En janvier 2006, vous rencontrez "JP", dans une discothèque homosexuelle; JP est français, il vit à Abidjan; JP et vous devenez amant. En juillet 2007, votre cousin vous conseille de faire attention car vos parents estiment que vous les avez déshonorés.*

*Le 19 septembre 2007, votre tante essaye de vous empoisonner car vous êtes homosexuel; vous quittez le domicile de vos parents et vous vous installez chez JP.*

Le 9 mai 2008, vous êtes agressé par quatre individus à cause de votre orientation sexuelle. Deux jeunes viennent vous aider, ils vous conduisent dans une clinique où vous restez hospitalisé pendant trois jours.

Le 12 mai 2008, vous partez déposer plainte à la police; les policiers vous menacent de mort puis ils vous chassent. JP décide pour votre propre sécurité qu'il vaut mieux que vous alliez vivre chez son ami "M-A", le temps que JP organise votre voyage vers l'Europe.

Le 25 juin 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne; vous arrivez en Belgique, dès le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 26 juin 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de deux ans avec "JP", vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser l'âge de JP, vous contentant de répondre qu'il devait avoir environ 35 ans; de même, vous ne savez pas depuis quand JP vit en Côte d'Ivoire; par ailleurs, vous expliquez que JP aimait le jazz mais vous ne connaissez pas le nom des chanteurs qu'il aime; enfin, vous ne connaissez pas la profession exacte de JP (CGRA du 26/08/08, p. 5, 6).

Ainsi aussi, vous déclarez que le 9 mai 2008, deux jeunes gens vous ont conduit dans une clinique; notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom de ces jeunes ainsi que le nom de la clinique où vous avez été hospitalisé pendant trois jours. Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la crédibilité à accorder à vos propos. (CGRA du 26/08/08, p. 10).

Par ailleurs, vous précisez que votre cousin vous conseille de faire attention à vos parents car ceux-ci estiment qu'ils sont déshonorés et que vous êtes la honte de la famille; notons qu'il est étonnant que vous ne sachiez pas quand vos parents ont prononcé ces paroles, cela est d'autant plus étonnant que par la suite, votre tante a tenté de vous assassiner (CGRA du 26/08/08, p. 7).

D'autre part, vous tenez également des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité en Côte d'Ivoire. Ainsi, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel, dans votre pays; de même, vous ne pouvez mentionner le moindre milieu homosexuel à Abidjan, à part la discothèque où vous avez rencontré JP (CGRA du 26/08/08, p. 11). En étant homosexuel depuis 2006, soit deux ans, et en ayant vécu dans la capitale économique, Abidjan, depuis votre naissance, tous ces propos inconsistants sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

A titre complémentaire, il convient encore de relever que vous vous êtes révélé incapable de préciser le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduit en Europe, le coût de votre voyage et le nom, prénom ou surnom de l'ami de JP à qui vous avez remis le passeport d'emprunt, une fois arrivé en Belgique (CGRA du 26/08/08, p. 4).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (attestation d'identité, certificat médical, article internet, attestation de Tels Quels) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si la copie de votre attestation d'identité prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

De la même manière, l'article internet qui date de février 2006 ne saurait davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation personnelle.

*Du reste, concernant le certificat médical déposé à l'appui de votre demande, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine des symptômes indiqués et rien ne permet de supposer qu'ils aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. De plus, il va sans dire que ce certificat médical ne peut suppléer l'absence de crédibilité de votre récit.*

*L'attestation de "Tels Quels" précise quant à elle que vous vous êtes présenté au service social pour obtenir des informations sur leurs activités et ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, tous ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.*

*Quant aux documents que vous avez versés par la suite à votre dossier et faisant état de votre affiliation à l'asbl liégeoise Alliage et de votre participation à un vernissage organisée par celle-ci, j'estime qu'ils ne sont pas de nature à pallier les nombreuses lacunes et imprécisions apparues dans votre récit concernant la relation homosexuelle que vous auriez entretenue en Côte d'Ivoire, ni à combler votre méconnaissance du milieu homosexuel à Abidjan.*

*« L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. En effet, les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Examen du recours**

4.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 22 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN